



**FEDERATION OF
COCOA COMMERCE**

**Règles Applicables aux
Arbitrages/Appels
(Applicables aux Contrats Conclus le ou
postérieurement au 05 March 2014)**

Nouvelles coordonnées à compter du 17 Novembre 2014

**FEDERATION OF COCOA COMMERCE LTD
2ème ÉTAGE, 30 WATLING STREET
LONDON, EC4M 9BR**

Tel: +44 (0) 20 3773 6200

Fax: +44(0) 20 7489 4845

E-mail: fcc@cocoafederation.com

Web: www.cocoafederation.com

Adresse précédente:

**FEDERATION OF COCOA COMMERCE LTD
FEDERATION DU COMMERCE DES CACAOS
Cannon Bridge House
1 Cousin Lane
London EC4R 3XX**

Table des Matières

PARTIE 1 – REGLES GENERALES	1
1. REGLES GENERALES APPLICABLES AUX PROCEDURES DEVANT UN TRIBUNAL ET/OU UN TRIBUNAL D'APPEL	1
1.1. - 1.6. PRELIMINAIRES	1
1.7. – 1.10. OBLIGATIONS ET OBSERVATION DES REGLES	1
1.11. DEFINITIONS	2
1.12. NOTIFICATIONS	3
1.13. POUVOIR DE PROROGATION DES DÉLAIS PAR LE CONSEIL	3
1.14. – 1.23. FRAIS ET HONORAIRE DE LA FEDERATION ET DES ARBITRES, ET PROVISIONS POUR FRAIS D'ARBITRAGE	3
1.24. LIEU DE L'AUDIENCE	4
1.25. PANEL DES ARBITRES ET DES ARBITRES D'APPEL DE LA FCC	5
1.26. ECHANTILLONS POUR ARBITRAGE	5
PARTIE 2 – PROCÉDURE DEVANT UN TRIBUNAL D'ARBITRAGE	6
2. PROCÉDURE APPLICABLES DEVANT UN TRIBUNAL D'ARBITRAGE	6
2.1. DÉLAIS DE NOTIFICATION D'ARBITRAGE	6
2.2. - 2.3. DEMANDE D'ARBITRAGE FCC	6
2.4 – 2.8. CONSTITUTION DU TRIBUNAL	6
2.9. ADMISSIBILITE DES ARBITRES	7
2.10. RETRAIT DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE	7
2.11. – 2.13. DATES LIMITES DE LA SOUMISSION DES MEMOIRES	8
2.11.1. <i>Pour les arbitrages de Qualité et/ou sur l'aspect général du lot</i>	8
2.11.2. <i>Pour les arbitrages autre que Qualité et/ou sur l'Aspect Général du lot</i>	8
2.14. – 2.19. JURIDICTION	8
2.20. – 2.21. L'AUDIENCE	9
2.22. JONCTION ET SIMULTANEITE DES PROCEDURES	10

2.23. - 2.25	ARBITRAGES SUR FILIERES (CONTRATS EN CHAINE) PORTANT SUR LA QUALITE ET/OU SUR L'ASPECT GENERAL DU LOT	10
2.26. - 2.28	ELEMENTS PROBANTS	11
2.29.	EXPERTS	11
PARTIE 3 – PROCÉDURE D’ARBITRAGE DEVANT UN TRIBUNAL D’APPEL		12
3.	PROCÉDURE APPLICABLES A L’APPEL DEVANT UN TRIBUNAL D’APPEL	12
3.1.	DÉLAIS DE NOTIFICATION D’APPEL	12
3.2.	DÉFAUT DE PAIEMENT DES HONORAIRES ET PROVISIONS POUR FRAIS	12
3.3.	REGLEMENTATION CONCERNANT LES DEVISES	12
3.4. - 3.6	CONSTITUTION DU TRIBUNAL D’APPEL	12
3.7.	ADMISSIBILITE DES MEMBRES DU TRIBUNAL	13
3.8. – 3.9.	RETRAIT DES APPELS	14
3.10. – 3.12.	DATES LIMITES DE LA SOUMISSION DES MEMOIRES	14
3.13. – 3.20.	JURIDICTION	15
3.21. – 3.22.	L’AUDIENCE DE L’APPEL	15
3.23.	JONCTION ET SIMULTANEITE DES PROCEDURES	16
3.24. -3.25.	AJOURNEMENT D’UNE AUDIENCE	16
3.26.	CONFORMITE AUX REGLES	17
3.27.	POUVOIRS DU TRIBUNAL D ‘APPEL	17
3.28.	APPELS CONCERNANT DES FILIERES (CONTRATS EN CHAINE)	17
3.29. – 3.31.	ELEMENTS PROBANTS	18
3.32.	EXPERTS	19
PARTIE 4 – SENTENCES		20
4.	SENTENCES - APPLICABLES AUX PROCÉDURES DEVANT UN TRIBUNAL ET UN TRIBUNAL D’APPEL	20
4.1. – 4.8.	SENTENCES ARBITRALES FCC	20
4.9. – 4.10.	SENTENCES DU TRIBUNAL D’APPEL	21
4.11.	PAIEMENT	21

4.12.	RESILIATION DE CONTRAT	21
4.13.	FRAIS ET DEPENSES	21
4.14.	RECTIFICATIONS DU TEXTE DES SENTENCES OU SENTENCE ADDITIONNELLE	21
4.15.	INTERETS	22
4.16.	PARTIES DEFAILLANTES	22
4.17.	PUBLICATION DES SENTENCES RENDUES	22

Relevé des modifications

Règle No.	Intitulé	Date de modification	Rapide description des modifications
	Règles Applicables aux Arbitrages/Appels	05 March 2014	Restructuration de l'ensemble des Règles en 4 parties : Partie 1 – Générale, Partie 2 – Procédure d'arbitrage (devant un Tribunal), Partie 3 – Procédure d'arbitrage (devant un Tribunal d'Appel), Partie 4 – Sentence arbitrale
	Modifications Generales	05 March 2014	Modifications générales apportées tout au long du document afin de refléter la nouvelle structure des règles, y compris mais non limité à, celles énumérées ci-dessous
1.11	Définitions	05 March 2014	Définition de nouveaux termes : Arbitrage FCC, Panel, Arbitres, Tribunal d'Appel, Tribunal
	Dispositions de l'Audience	05 March 2014	Simplification des dispositions de l'audience au niveau du tribunal de 1ere instance et du Tribunal d'Appel.
	Délais de soumission des mémoires	05 March 2014	Standardisation des délais de soumission des mémoires au niveau du tribunal de 1ere instance et du tribunal d'appel
1.25	Panel des arbitres et des arbitres d'Appel	05 March 2014	Le pouvoir conféré au Conseil de demander le retrait d'un arbitre

REGLES D'ARBITRAGE / D'APPEL

PARTIE 1 – REGLES GENERALES

APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS LE OU POSTERIEUREMENT AU 1ER MARS 2014

1. REGLES GENERALES APPLICABLES AUX PROCEDURES DEVANT UN TRIBUNAL ET/OU UN TRIBUNAL D'APPEL

1.1. - 1.6. PRELIMINAIRES

- 1.1. Le service d'Arbitrage de la FCC a pour but le règlement rapide, économique, juste et confidentiel par les Arbitres des litiges survenant de, ou se rapportant à, tout contrat d'achat ou de vente de cacaos en fèves et/ou de produits dérivés de cacao conclus aux conditions des Règles de la FCC.
- 1.2. Le service d'Arbitrage de la FCC peut être saisi de tout différend survenant de, ou se rapportant à, tout contrat d'achat ou de vente souscrit aux conditions des Règles de la FCC. Les parties peuvent, par clause compromissoire dans un contrat ou par tout autre accord écrit, soumettre tout autre différend au service d'Arbitrage de la FCC.
- 1.3. Aucune Partie à un contrat ni aucune personne agissant par l'intermédiaire ou pour le compte d'une quelconque Partie ne pourra initier de poursuite ni d'autre procédure juridique à l'encontre d'une quelconque Partie au contrat relativement à un litige, avant que ce litige n'ait été jugé par le service d'Arbitrage de la FCC conformément à l'édition des règles d'arbitrage ou d'Appel en vigueur à la date de la conclusion du contrat.
- 1.4. Le lieu d'arbitrage est l'Angleterre et le Pays de Galles. Les dispositions de l'« Arbitration Act 1996 » et de toute modification statutaire ou reconduction de l'« Arbitration Act 1996 » en question en vigueur à une période donnée s'appliqueront à toutes procédures d'Arbitrage de la FCC menées en application de ces Règles pendant la période en question sauf dans la mesure où ces dispositions non-impératives sont modifiées par ces Règles ou bien les contredisent.
- 1.5. Les Arbitres, y compris les employés, les agents et les préposés des mêmes, ainsi que la Fédération ne pourront être tenus pour responsables des conséquences de toute action ou omission intervenue dans le cadre de l'exercice réel ou supposé de leurs fonctions, sauf s'il est prouvé que l'acte ou l'omission incriminé a été perpétré de mauvaise foi.
- 1.6. Il ne sera pas donné suite à un Arbitrage soumis à la FCC en conformité avec les présentes Règles si le Demandeur ou la Partie Appelante selon le cas reste redevable de toute ou partie des honoraires et autres dépenses relatives à un précédent Arbitrage de la FCC.

1.7. – 1.10. OBLIGATIONS ET OBSERVATION DES REGLES

- 1.7. Tous les Arbitres devront :
- (a) agir de manière juste et impartiale envers les Parties et donner à chaque Partie une occasion raisonnable de présenter ses arguments et de répondre aux arguments de la Partie adverse; et
 - (b) adopter les procédures appropriées aux circonstances de chaque cas tout en évitant les délais et les dépenses inutiles, ce afin de permettre une résolution juste et équitable des éléments de contentieux qui leur ont été soumis afin d'être tranchés en application des présentes Règles.

Dans l'exercice de leur fonction judiciaire, les Arbitres s'interdisent d'agir en tant que représentant d'une Partie impliquée dans une procédure d'Arbitrage de la FCC.

1.8.

Les Parties impliquées dans une procédure d'Arbitrage de la FCC devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le déroulement correct et la conclusion rapide de la procédure d'Arbitrage de la FCC en question, y compris:

- (a) se soumettre sans retard à toute décision, ordonnance ou directive formulée par les Arbitres en matière de procédure ou de présentation de pièces justificatives; et
- (b) lorsque cela est requis, prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour obtenir une décision rapide du Tribunal sur une question préliminaire de compétence juridique ou de droit.

1.9.

Chaque Partie à une procédure d'arbitrage de la FCC régie par ces Règles, qu'il s'agisse ou non d'un membre de la Fédération, est réputée se soumettre à ces Règles ainsi qu'aux directives, injonctions ou sentence émises par les Arbitres.

1.10.

Chaque Partie à une procédure d'Arbitrage de la FCC régie par ces Règles, qu'il s'agisse ou non d'un membre de la Fédération, est réputée connaître et se soumettre à ces Règles, ainsi que d'avoir accepté d'être redevable à la Fédération (conjointement ou séparément avec les autres Parties à l'Arbitrage de la FCC en question) de tous les honoraires et autres dépenses de la Fédération et des Arbitres s'y rapportant. Lesdits honoraires et dépenses deviendront, après Notification aux Parties par la Fédération aux termes des dispositions de la Règle 4.4, une dette due à la Fédération..

1.11.

DEFINITIONS

Dans le cadre de ces Règles:

- (a) "Appelant" signifie une Partie intentant une procédure d'Arbitrage devant le Tribunal d'Appel en application des Règles;
- (b) "Arbitre(s)" signifie la ou les personnes réputées avoir été dûment nommés parmi les membres du Panel des Arbitres et des Arbitres d'appel de la FCC au Tribunal d'Arbitrage ou d'Appel pour effectuer un arbitrage de la FCC ;
- (c) "Tribunal d'Appel" signifie trois Arbitres désignés en conformité avec les Règles 3.4 à 3.6 pour déterminer les litiges référés à leur attention;
- (d) "Demandeur" signifie une Partie intentant une procédure d'Arbitrage devant un Tribunal en application des Règles;
- (e) "Règles du Contrat de la FCC" » signifie les Règles du Contrat pour le Cacao en Fèves intégrant les Règles relatives à la Qualité, l'Échantillonnage et le Pesage et/ou les Règles du Contrat pour des Produits dérivés du Cacao (CP1, CP2, CP3 & CP4) et les Règles applicables aux Règles d'arbitrages et Appels de la FCC ;
- (f) "Conseil" signifie le Conseil de la Fédération
- (g) "Court" signifie « English High Court » selon les conditions de la Section 105 de l' « Arbitration Act 1996 »
- (h) "Arbitrage de la FCC" signifie les procédures d'Arbitrage devant le Tribunal et/ou le Tribunal d'Appel selon le dossiers qui sont soumis à ces Règles;;
- (i) "Fédération" signifie la Fédération du Commerce des Cacaos et tout Officier, Employé, Agent ou Préposé ou Directeur de celle-ci ;

- (j) "Officiers" signifie le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire de la Fédération ;
- (k) "Panel" signifie le Panel d'Arbitrage et d'Appels de la FCC, désignés en conformité avec la Règle 1.25;
- (l) "Défendeur" signifie la Partie à l'encontre de laquelle la demande d'Arbitrage devant un Tribunal ou un Tribunal d'Appel, selon le cas est déposée
- (m) "Ces Règles » signifie les Règles Applicables aux Arbitrages et Appels de la FCC ;
- (n) "Secrétaire » signifie le Secrétaire de la Fédération ou tout autre personne nommée pour exercer la fonction de Secrétaire de la Fédération, y compris un Secrétaire adjoint, un co-Secrétaire ou un Secrétaire assistant.
- (o) "Senior Arbitrator" signifie la personne désignée par le Conseil pour donner des directives aux arbitres et au Secrétaire en matière d'Arbitrage et d'Appel ;
- (p) "Tribunal" signifie trois Arbitres désignés en conformité avec les Règles 3.4 à 3.6 pour déterminer les litiges référés à leur attention;

1.12.

NOTIFICATIONS

Toute Notification que le contrat impose aux Parties d'effectuer devra l'être rapidement ; elle doit être écrite de façon lisible et contenir la preuve de la date et l'heure de transmission. Les méthodes de communication rapide au sens de cette clause sont définies et reconnues mutuellement, à savoir : soit par télex, soit par lettre remise en main propre le jour de sa rédaction, soit par télécopie ou e-mail ou autre moyen électronique, mais restant toujours soumis à la disposition que, si la réception de la Notification est contestée, l'obligation de faire la preuve incombe à l'expéditeur qui devra en cas de litige, établir de façon satisfaisante pour les Arbitres, régulièrement constitué, que la Notification a été effectivement transmise au destinataire.

Si demandé par l'expéditeur, le destinataire devra accuser réception de la Notification par l'une des méthodes décrites ci-dessus.

1.13.

POUVOIR DE PROROGATION DES DÉLAIS PAR LE CONSEIL

Chaque fois que le Conseil décidera qu'en raison d'un état de guerre, d'opérations militaires, de grèves, occupations d'usine, émeutes ou désordres publics, les Parties aux contrats qui ont été ou qui peuvent par la suite être passés et qui sont régis par les présentes Règles ont été ou pourront être dans l'impossibilité d'exercer ou de faire valoir l'un quelconque de leurs droits dans les limites prescrites par ces Règles, le Conseil disposera, et il sera considéré comme disposant en permanence, de l'autorité nécessaire pour proroger les échéances à tout moment et de temps à autre et dans toute la mesure nécessaire pour permettre que soit rendue de manière équitable la justice entre les Parties. Ces prorogations peuvent être accordées soit à titre général, soit en relation à un litige particulier.

Au cas où le Conseil déciderait de proroger une quelconque de ces échéances en relation avec un litige particulier, il incombe au Conseil de notifier en conséquence toutes les Parties concernées joignables.

1.14. – 1.23.

FRAIS ET HONORAIRE DE LA FEDERATION ET DES ARBITRES, ET PROVISIONS POUR FRAIS D'ARBITRAGE

- 1.14.** Les Arbitres seront habilités à faire payer des honoraires dont le montant sera arrêté par le Conseil de temps à autre et publié par la Fédération.
- Un Arbitre dont la présence à une audience ou réunion d'Arbitrage FCC est obligatoire et qui doit faire un trajet international pour joindre le lieu de ladite audience ou réunion fixé par les membres du Tribunal ou du Tribunal d'Appel selon la Règle 1.24, peut se faire payer des frais supplémentaires tels qu'arrêtés par le Conseil de temps à autre et publiés par la Fédération pour chacune des réunions d'Arbitrage où sa présence est obligatoire.
- 1.15.** Pour chaque Audience ordonnée sur requête d'une partie ou sur l'initiative du Tribunal ou du Tribunal d'Appel, la Fédération facturera aux membres et non-membres une redevance d'administration non remboursable telle que décidée par le Secrétariat conjointement avec les Arbitres.
- 1.16.** Les Arbitres auront le droit discrétionnaire de modifier les montants des honoraires et frais indiqués dans la Règle 1.14 dans les cas d'un Arbitrage de la FCC dont ils estiment de façon discrétionnaire que la complexité et/ou le montant des sommes d'argent concernées ou encore le tonnage revêtent un caractère exceptionnel.
- 1.17.** Lorsque le Tribunal ou le Tribunal d'Appel considère de façon discrétionnaire qu'il est nécessaire d'obtenir un avis auprès des experts, conseillers juridiques ou assesseurs sur certains sujets soulevés dans le cadre d'une procédure d'Arbitrage de la FCC ou qu'il est souhaitable qu'un représentant juridique assiste aux débats, ce Tribunal ou Tribunal d'Appel sera en droit de débiter aux Parties les honoraires des juristes concernés en sus des frais facturés aux termes de la Règle 1.14 ou 1.16.
- 1.18.** A chaque demande d'Arbitrage de la FCC, la Fédération facturera aux membres et non-membres de la Fédération une redevance d'administration non remboursable telle que décidée par le Conseil et publiée par la Fédération. En sus de la redevance administrative, la Fédération est habilitée à percevoir toute somme destinée à couvrir des montants correspondants à des frais administratifs ou judiciaires exceptionnels encourus par la Fédération.
- 1.19.** Lorsque le Demandeur ou l'Appelant n'est pas membre de la Fédération, il lui incombera préalablement au début de la procédure d'Arbitrage de la FCC:
- (a) de s'acquitter de la redevance due à la Fédération selon la Règle 1.18 et
 - (b) d'effectuer auprès de la Fédération tout dépôt que celle-ci pourrait, de façon discrétionnaire, considérer comme approprié de demander afin de provisionner les honoraires, coûts et dépenses de la Fédération et des Arbitres estimés en relation avec celle-ci.
- 1.20.** A tout moment après la réception d'une demande d'arbitrage de la FCC, la Fédération, agissant pour le compte des Arbitres, peut ordonner au Demandeur, l'Appelant ou le Demandeur reconventionnel, selon le cas, le dépôt auprès de la Fédération de sommes destinées à constituer une provision pour les coûts et dépenses susceptibles d'être encourus par la Fédération ou les Arbitres en relation avec celle-ci.
- 1.21.** Au cas où le Demandeur, l'Appelant ou le Demandeur reconventionnel ne verserait pas ladite provision aux termes de la Règle 1.18 à 1.20. comme ordonné, les Arbitres sont habilités à suspendre la demande et/ou demande reconventionnel selon le cas.
- 1.22.** La Fédération ne sera pas responsable du paiement des intérêts éventuellement considérés comme ayant été encaissé par elle sur les sommes qu'elle détient au titre des provisions.
- 1.23.** Les Arbitres devront déterminer la responsabilité des Parties au paiement des honoraires et frais imputables aux termes des Règles 1.14 à 1.19.
- 1.24. LIEU DE L'AUDIENCE**

Les audiences (s'il y'en a) se tiendront à Londres sauf si les Arbitres en décident autrement.

1.25.

PANEL DES ARBITRES ET DES ARBITRES D'APPEL DE LA FCC

Le Conseil devra sélectionner un Panel de Représentants des Membres Votant de la Fédération (dans ces Règles dénommé « Panel ») qui peuvent être nommés afin d'agir en tant qu'Arbitres dans les litiges.

Le Conseil peut de temps à autre et à tout moment, ajouter des membres supplémentaires dans le Panel ou retirer tout membre du Panel, à l'exception que si le membre du Panel participe à une procédure d'Arbitrage de la FCC en cours, auquel cas, sa suppression sera sous réserve de l'application des dispositions des Règles 2.7 et 3.6.

Les membres du Panel feront l'objet d'une révision annuelle par le Conseil. Le Secrétariat devra tenir à jour la liste des membres du Panel qui sera publiée sur le site Web de la Fédération.

1.26.

ECHANTILLONS POUR ARBITRAGE

Tous les échantillons reçus par la Fédération dans le cadre de procédures d'Arbitrage de la FCC, deviendront et demeureront la propriété absolue de la Fédération.

La Fédération conservera ces échantillons en attendant que soit rendue la Sentence Arbitrale et / ou la sentence du Tribunal d'Appel de la FCC. Cependant, la Fédération n'accepte de recevoir ces échantillons qu'à la seule condition expresse qu' elle ne sera tenu pour responsable d'aucune perte, dommage ou destruction subi par lesdits échantillons dans quelque circonstance que ce soit.

Tous les échantillons doivent porter la mention "Echantillons à l'attention de la "Fédération of Cocoa Commerce Limited"" et ils doivent être envoyés à l'adresse suivante :-

NYSE Liffe Grading Room
c/o Safestore
85 Stepney Way
Whitechapel
London E1 2EN

PARTIE 2 – PROCÉDURE DEVANT UN TRIBUNAL D’ARBITRAGE

APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS LE OU POSTÉRIEUREMENT AU 1^{ER} MARS 2014

2. PROCÉDURE APPLICABLES DEVANT UN TRIBUNAL D’ARBITRAGE

2.1. DÉLAIS DE NOTIFICATION D’ARBITRAGE

Le Demandeur devra notifier le Défendeur de la demande d’Arbitrage FCC et saisir le Secrétaire de la Fédération de cette demande dans les délais impartis aux Règles du Contrat de la FCC.

Si le litige n’est pas soumis aux délais impartis aux Règles du Contrat de la FCC, le Demandeur doit notifier le Défendeur de la demande d’Arbitrage FCC et saisir le Secrétaire de la Fédération de cette demande dans les 56 jours consécutifs à compter de la survenue du litige, sauf si les parties en décident autrement.

2.2. - 2.3. DEMANDE D’ARBITRAGE FCC

2.2. Le Demandeur devra saisir la Fédération pour un arbitrage conformément à la règle 2.1 et, à la requête du Secrétaire, payer à la Fédération les honoraires ou frais ou les provisions prévues par les règles 1.18 à 1.20 inclus. La demande d’arbitrage doit être faite par écrit en 5 exemplaires, chaque exemplaire devant apporter l’évidence ;

- (a) des informations nécessaires sur ledit contrat et sur le litige; et
- (b) une copie de la notification de la demande d’Arbitrage FCC qui a été signifiée au Défendeur en application de la Règle 2.1.

2.3. En cas de non-conformité avec l’une quelconque des dispositions des Règles 2.1 et 2.2, une demande d’Arbitrage sera réputée être nulle et non-avenue, sauf si les Arbitres en décident autrement.

2.4 – 2.8. CONSTITUTION DU TRIBUNAL

- (a) A la réception de la demande d’Arbitrage FCC formulée conformément à la règle 2.2, le Secrétaire devra envoyer promptement une copie de la demande au Défendeur et à toutes les autres Parties à l’Arbitrage et contacter trois membres du panel pour savoir s’ils acceptent d’être désignés comme Arbitre appelé à juger le litige. Il devra également envoyer à chacun une copie des documents justificatifs fournis par le Demandeur en application de la Règle 2.2.
- (b) Après avoir effectué les vérifications appropriées concernant une éventuelle filière (contrats en chaîne) et confirmé qu’ils sont habilités à agir en application de la Règle 2.9, les trois membres du panel devront chacun notifier le Secrétaire par écrit de leur acceptation ou de leur refus de leur nomination en tant qu’Arbitre.
- (c) En cas de refus de la part d’un ou de plusieurs membres du panel sollicités d’accepter une nomination en tant qu’Arbitre, le Secrétaire devra répéter la procédure stipulée dans la Clause 2.4(a) jusqu’à ce que trois acceptations aient été reçues, sur quoi le Secrétaire devra notifier les Parties de la constitution du Tribunal.
- (d) Chaque partie a le droit de présenter par écrit et envoyer au Secrétaire sa décision de demander le retrait, sans motif, d’un seul des Arbitres d’un quelconque Tribunal, auquel cas

un Arbitre suppléant est nommé par le Secrétaire. Ce droit doit être exercé dans les deux jours ouvrables qui suivent la notification aux Parties de la constitution du Tribunal.

- (e) S'il n'y a pas de demande de retrait d'un Arbitre et que la constitution du Tribunal est confirmée, le Tribunal doit désigner l'un de ses membres comme le Président, qui devra en notifier le Secrétaire, qui à son tour devra informer les Parties de cette désignation.

2.5. La Fédération sera habilitée à facturer un honoraire de GBP 50 pour couvrir les coûts administratifs de chacune des demandes de retrait de l'un des arbitres, ces honoraires étant imputés à la Partie dont émane la requête.

2.6. Si un Arbitre nommé comme membre d'un Tribunal meurt, refuse d'agir ou s'il devient incapable d'action ou cesse de prendre part à l'Arbitrage de la FCC, le Secrétaire devra nommer un Arbitre suppléant dès que raisonnablement possible après la notification du décès, du refus, de l'incapacité ou de la non-participation, selon les circonstances.

2.7. A l'exception des dispositions énoncées dans les règles 2.4(d). et 2.6, une fois qu'un Arbitre est nommé à un Tribunal, le pouvoir de cet Arbitre ne peut être révoqué qu'avec le consentement unanime de toutes les parties ou par une demande à la « Court ».

2.8. Les décisions, ordonnances et sentences arbitrales doivent être prises à la majorité des membres du Tribunal, mais l'avis du Président doit prévaloir en ce qui concerne une décision, ordonnance ou sentence arbitrale à l'égard de laquelle il n'y a ni unanimité, ni majorité.

2.9. ADMISSIBILITE DES ARBITRES

Un arbitre nommé à un Tribunal aux termes de ces Règles sera une personne choisie dans une des Listes appropriées, mais aucune personne ne sera admise pour être nommée dans les cas suivants:

- (a) une personne désignée comme partie à l'Arbitrage de la FCC, ou qui est un partenaire, directeur, employée, mandataire ou préposé ou un membre d'une société ou d'une compagnie citée en tant que partie à l'Arbitrage de la FCC ou s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité (notamment avoir un intérêt direct dans l'issue de l'Arbitrage FCC) ; et le terme « partie » doit inclure toutes les parties impliquées dans un arbitrage sur filière ("contrats en chaîne") ;
- (b) si elle est financièrement rémunérée par une personne, une société ou une compagnie citée en tant que partie à l'Arbitrage FCC ;
- (c) si elle est un mandant, partenaire, directeur, employé, mandataire ou préposé ou un membre financièrement rémunéré par une personne, une société ou une compagnie financièrement associée à l'une des parties à l'Arbitrage FCC ;
- (d) si elle a connaissance d'une circonstance susceptible de compromettre son impartialité en tant qu'Arbitre dans le litige soumis à l'Arbitrage FCC.

Pas plus d'un représentant d'une société ou de sociétés appartenant à un même Groupe ne saurait être nommé au même Tribunal sauf dans des circonstances exceptionnelles lorsque aucun autre membre du Panel ne serait disponible.

2.10. RETRAIT DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE

Une fois l'Arbitrage FCC commencé, le Demandeur aura le droit de retirer sa demande d'Arbitrage et ainsi mettre fin à l'Arbitrage FCC seulement si le Défendeur donne soit son accord ou ne formule pas d'objection dans les 21 jours à partir de la date de notification du Tribunal de ce que la demande de retrait sera autorisée si aucune objection n'est faite. Cependant, la condition préalable indispensable à tout retrait de la demande d'Arbitrage est que le paiement des honoraires et des dépenses de la Fédération et du Tribunal (s'il y'en a) encourus jusqu'à la date du retrait ait été effectué. Après règlement de tous les honoraires et dépenses encourus à la date du retrait, et à la

condition expresse que ce paiement ait été effectué, la Fédération remboursera au dépositaire le solde des honoraires ou des sommes versées.

2.11. – 2.13. DATES LIMITES DE LA SOUMISSION DES MEMOIRES

2.11. Chaque Partie devra fournir à la Fédération son exposé écrit (y compris tout document contenant des éléments de preuve sur lesquels il entend s'appuyer) en cinq (5) exemplaires de façon claire et concise en conformité avec le calendrier standard suivant.

Le Secrétaire devra transmettre les exposés de chaque Partie au Tribunal et à la contrepartie.

Le calendrier standard ci-dessous peut être modifié par le Tribunal, conformément à ses obligations générales selon la Règle 1.7.

2.11.1. Pour les arbitrages de Qualité et/ou sur l'aspect général du lot

- (i) Le mémoire du Demandeur devra être transmis au Tribunal au même moment que la demande d'arbitrage FCC conformément à la Règle 2.2.
- (ii) Le mémoire en défense du Défendeur devra être transmis dans un délai maximum de 21 jours à partir du jour de la réception du mémoire du Demandeur.

Une fois terminé le processus d'échange de mémoires et de documents justificatifs entre les Parties, y compris les échanges d'exposés et de documents justificatifs supplémentaires autorisés par le Tribunal, en application de la Règle 2.11 ci-dessus, et une fois terminé les audiences qui peuvent être ordonnées par le Tribunal en application de la Règle 2.20 ci-dessous, le Tribunal procédera à l'examen des questions qui lui sont soumises et rendre sa sentence, et le Secrétaire avisera toutes les parties en conséquence.

2.11.2. Pour les arbitrages autre que Qualité et/ou sur l'Aspect Général du lot

- (i) Le mémoire du Demandeur devra être transmis dans un délai maximum de 21 jours suivant la demande d'arbitrage FCC formulée par le Demandeur conformément à la Règle 2.2.
- (ii) Le mémoire en défense du Défendeur (et la transmission de demande reconventionnelle s'il y'en a une) devra être transmis dans un délai maximum de 21 jours à partir du jour de la réception du mémoire du Demandeur.
- (iii) L'exposé en réponse du Demandeur au mémoire en défense du Défendeur (et l'exposé en défense contre l'action reconventionnelle, s'il y'en a une) devra être transmis dans un délai de 21 jours à partir du jour de la réception du mémoire en défense du Défendeur (ou de la transmission de la demande reconventionnelle s'il y'en a une)

2.12. Une fois terminé le processus d'échange de mémoires et de documents justificatifs entre les Parties, y compris les échanges d'exposés et de documents justificatifs supplémentaires autorisés par le Tribunal, en application de la Règle 2.11 ci-dessus, et une fois terminé les audiences qui peuvent être ordonnées par le Tribunal en application de la Règle 2.20 ci-dessous, le Tribunal procédera à l'examen des questions qui lui sont soumises et rendra sa sentence, et le Secrétaire avisera toutes les parties en conséquence.

2.13. Le Tribunal disposera de l'autorité nécessaire pour rendre une ordonnance rejetant une demande d'Arbitrage ou une demande reconventionnelle en raison des retards exceptionnels ou inexcusables.

2.14. – 2.19. JURIDICTION

2.14.

Le Tribunal peut statuer sur son domaine de compétence, à savoir :-

- a) s'il existe un compromis d'Arbitrage valide selon le sens de ces Règles ;
- b) si le Tribunal est constitué de manière appropriée ; et
- c) quelles sont les questions soumises à l'Arbitrage FCC en conformité avec la clause d'arbitrage contenue dans un contrat ou par tout autre accord écrit.

A condition toujours que les objections éventuelles qui seront considérées comme des questions préliminaires par rapport à la juridiction substantielle du Tribunal seront présentées promptement en conformité avec les termes de la Section 31 de l' « Arbitration Act 1996 ». Le Tribunal devra déclarer s'il est compétent sur ces questions et il devra notifier immédiatement par écrit les Parties au litige ainsi que la Fédération de sa décision. Cette décision sera définitive et exécutoire pour les Parties, sous réserve d'un droit de recours contre la constatation de la compétence auprès du Tribunal d'Appel par l'une quelconque des Parties, en conformité avec les dispositions des Règles 3.1 à 3.3.

2.15.

Le Tribunal peut à sa discréction formuler la procédure à adopter en relation avec la détermination des questions préliminaires et il peut ordonner à l'une quelconque ou à toutes les Parties au litige de verser à la Fédération, dans des délais qu'il spécifiera, une somme destinée à constituer une provision pour les coûts et dépenses susceptibles d'être encourus par la Fédération et le Tribunal, que le Tribunal considéra raisonnable comme condition préalable à la résolution des questions préliminaires.

2.16.

Si le Tribunal déclare qu'il n'est pas compétent pour statuer sur le litige, il devra rendre une sentence à cet effet.

2.17.

Si le Tribunal déclare qu'il a la compétence requise pour statuer sur le litige, alors à moins qu'il n'existe aucun recours contre la constatation de sa compétence, le Tribunal déjà nommé peut continuer de procéder à l'examen du dossier du litige en conformité avec ces Règles.

2.18.

Sauf accord contraire entre toutes les Parties, le Tribunal peut poursuivre l'examen du dossier en conformité avec ces Règles et rendre une sentence sur le litige, nonobstant le fait qu'une demande à la « Court » de statuer sur la question de la compétence substantielle est imminente en application de la Section 32 de l' « Arbitration Act 1996 ».

2.19.

Le Tribunal peut à sa discréction, ordonner le paiement pour les dépenses et autres coûts, selon ce qui sera considéré comme juste et équitable.

2.20. – 2.21.

L'AUDIENCE

2.20.

Conformément à la Règle 1.7, les Arbitrages FCC peuvent procéder, être tranchés et rendre une sentence sans audience. Cependant, si, à la requête d'une partie ou si, de leur propre initiative, le Tribunal ordonne d'entendre des dépositions ou observations orales de témoins, le Tribunal fixera une ou plusieurs dates d'audience à cet effet.

Si une audience est ordonnée sur requête d'une partie, une redevance d'administration non remboursable doit être payée à la Fédération par cette partie et si une audience est ordonnée sur requête des Arbitres, une redevance d'administration non remboursable doit être payée à la Fédération par le Demandeur. Les frais applicables devront être déterminés conformément à la Règle 1.15 ci-dessus.

- a) Pour les arbitrages de Qualité et/ou sur l'aspect général du lot
Les arbitrages de Qualité et/ou sur l'aspect général du lot, doivent être tranchés sans audience, à moins que le Tribunal à sa discréction en décide autrement.
- b) Pour les arbitrages autre que Qualité et/ou sur l'aspect général du lot

Chaque partie peut se faire représenter à l'audience par un de ses officiers ou employés. Alternativement, une partie peut se faire représenter par un représentant ayant une activité ou ayant eu une activité, dans le Négoce et qui a été dûment désigné par écrit. Toutefois, un tel représentant ne pourra pas être un avocat ou un avoué, ou tout autre juriste dûment qualifié, totalement ou partiellement engagé dans une activité privée en Angleterre ou ailleurs, à moins que cela ne soit autorisé par le Tribunal.

Chaque partie doit aviser le Tribunal de l'identité de son représentant pas plus tard que 7 jours avant la date de l'audience. Une personne physique ordonnée ou autorisée à donner un témoignage oral à une audience doit donner ce témoignage en personne et non se faire représenter par une autre personne. A moins que le Tribunal en décident autrement, aucune autre personne ne sera autorisée à assister à l'audience d'Arbitrage qui se tiendra en privé.

- c) Si à, ou en relation avec une audience le Tribunal estime que l'une quelconque des parties ou tout représentant d'une partie, agit de façon déraisonnable et entraîne pour la partie adverse et/ou pour le Tribunal des frais inutiles et/ou un retard, cette partie pourra à la discrétion du Tribunal devoir supporter de tels frais en tout état de cause..

2.21. Lorsque les Parties ont été autorisées à être légalement représentées en application de la Règle 2.20, le Tribunal peut exiger qu'une ou plusieurs Parties déposent une provision en relation avec les coûts de l'Arbitrage FCC, y compris les frais de procédure et autres honoraires des parties. Si l'une quelconque des Parties ne satisfait pas à une demande préemptoire des arbitres pour le dépôt d'une provision pour les coûts, le Tribunal peut rendre une sentence rejetant sa demande ou sa demande reconventionnelle.

JONCTION ET SIMULTANEITE DES PROCEDURES

- a) Lorsque les mêmes Parties sont impliquées dans deux ou plusieurs Arbitrages de la FCC, le Tribunal sera habilité de sa propre initiative à exiger :
 - (i) la jonction des procédures d'Arbitrage FCC; ou
 - (ii) l'examen par procédures simultanées (si procédures simultanées il y a) des Arbitrages FCC selon des termes qui seront déterminés par le Tribunal
- b) Lorsque les mêmes Parties ne sont pas impliquées dans deux ou plusieurs Arbitrages FCC, le Tribunal dispose toujours des pouvoirs susmentionnés mais seulement après qu'une demande de jonction de procédure ou de procédure simultanée ait été soumise par écrit à la Fédération et que deux des personnes suivantes, le Président, le Senior Arbitrator ou le Secrétaire de la Fédération auront d'abord décidé que les circonstances qui motivent la requête sont exceptionnelles et qu'il est en conséquence approprié que le Tribunal ordonne une jonction de procédure ou une procédure simultanée, selon le cas.

2.23. - 2.25 ARBITRAGES SUR FILIERES (CONTRATS EN CHAINE) PORTANT SUR LA QUALITE ET/OU SUR L'ASPECT GENERAL DU LOT

- 2.23. Aucun arbitrage ne portera sur une filière ("contrats en chaîne") sauf en ce qui concerne des disputes sur la qualité et/ou sur l'aspect général du lot.
- 2.24. En ce qui concerne les litiges portant sur la qualité et/ou sur l'aspect général du lot, lorsqu'une quelconque des parties fait valoir que le contrat fait partie d'une série de contrats soumis aux Règles de Contrat de la FCC et est en conformité avec les termes de ces contrats, à l'exception des prix, un Arbitrage FCC sur la qualité et/ou sur l'aspect général du lot peut être rendu entre le premier Vendeur et le dernier Acheteur de la filière, comme s'il s'agissait des seules Parties au contrat, à condition toutefois que toutes les Parties à l'encontre desquelles l'Arbitrage FCC est requis et qui allèguent faire partie de la filière fournissent aux arbitres dans les meilleurs délais les contrats ainsi que toutes

les informations complémentaires pertinentes. Il incombera alors au Tribunal de déterminer à sa discrétion si ces contrats constituent une filière aux termes des dispositions de cette Règle.

Le Tribunal nommé par la Fédération sera réputé avoir été nommé par toutes les Parties dans la filière, dans leur capacité de Vendeur et d'Acheteur respectivement, de telle manière que toute sentence rendue de la sorte, ci-après dénommé Sentence sur filière sera, sous réserve d'un droit d'Appel, exécutoire et contraignant pour toutes les Parties impliquées dans la filière et l'une quelconque des Parties de la filière pourra se prémunir de la dite sentence à l'encontre de la Partie contractante immédiate comme si une sentence séparée avait été rendue en relation avec chacun des contrats considérés.

2.26. - 2.28 ELEMENTS PROBANTS

- 2.26. Le Tribunal n'est pas obligé d'appliquer les Règles strictes en matière d'indices et de moyens de preuve et il peut utiliser sa discrétion en ce qui concerne l'admissibilité, la pertinence et l'importance de l'un quelconque de ces éléments (qu'il s'agisse de pièces ou de témoignages) présentés par l'une quelconque des Parties en relation avec des faits, questions ou avis. Le Tribunal devra également décider du moment, de la manière et de la forme sous laquelle ces moyens de preuve devront être échangés et présentés.
- 2.27. Le Tribunal n'est pas obligé de prendre l'initiative de statuer sur les questions de fait ou de droit qui ne sont pas soulevées par l'une des Parties comme susmentionné.
- 2.28. Le Tribunal n'est pas habilité à formuler des recommandations à l'une quelconque des Parties en ce qui concerne les biens qui font l'objet de la procédure d'Arbitrage ni la préservation des éléments probants qui sont en la possession ou sous le contrôle d'une partie quelconque.

2.29. EXPERTS

La section 37(1) de l' « Arbitration Act 1996 » n'est pas applicable.

- (a) Le Tribunal peut nommer des experts et/ou des conseillers juridiques qui lui feront rapport et/ou nommer des assesseurs pour l'assister sur des points techniques. Le Tribunal peut autoriser ces experts, conseillers juridiques et assesseurs à assister aux audiences.
- (b) Le Tribunal peut de façon discrétionnaire et dans les conditions qu'il posera, donner aux Parties une occasion raisonnable de présenter des commentaires sur les informations, avis et conseils émis par l'un quelconque des susmentionnés.

Les honoraires et les dépenses imputés des suites de la nomination des susmentionnés et pour lesquels le Tribunal est responsable seront assimilés aux dépenses dudit Tribunal et ils devront être payés comme indiqué par le Tribunal en application de ces Règles. Des copies de tous les rapports et avis obtenus par le Tribunal en application de cette Règle devront être envoyées à la Fédération.

PARTIE 3 – PROCÉDURE D’ARBITRAGE DEVANT UN TRIBUNAL D’APPEL

APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS LE OU POSTERIEUREMENT AU 1^{ER} MARS 2014

3. PROCÉDURE APPLICABLES A L’APPEL DEVANT UN TRIBUNAL D’APPEL

3.1. DÉLAIS DE NOTIFICATION D’APPEL

Seules les Sentences Arbitrales rendues par un Tribunal peuvent faire l’objet d’appel devant un Tribunal d’Appel.

Si l’une ou l’autre des Parties n’est pas satisfaite de la Sentence Arbitrale, il existe un droit d’Appel, à la condition que l’Appelant satisfasse les conditions suivantes:

- (a) L’Appelant doit notifier par écrit le Secrétaire de son intention de faire Appel en joignant à la Notification une copie des lettres de Notification envoyées par elle à la contrepartie mentionnée dans la Sentence Arbitrale comme requis par le paragraphe (c) de cette Règle ainsi que le paiement à la Fédération des honoraires appropriés exigibles à la date de Notification, ces honoraires variant selon les termes de la Règle 1.18, 1.19.
- (b) La demande d’Appel de l’Appelant doit parvenir au Secrétaire au plus tard à midi du 21^{ème} jour à partir de la date de la Sentence Arbitrale.
- (c) L’Appelant, lorsqu'il notifie son intention de faire Appel, doit également notifier cette intention par écrit à la contrepartie.
- (d) Le total des honoraires, frais et dépenses de la Sentence Arbitrale doit être payé avant que l’Appel ne soit tranché.

3.2. DÉFAUT DE PAIEMENT DES HONORAIRES ET PROVISIONS POUR FRAIS

L’Appel sera considéré comme retiré et dès lors la Sentence Arbitrale sera considéré comme définitive si l’Appelant ne verse pas les honoraires et provisions pour frais conformément aux Règles 1.18 à 1.19 inclus dans les délais prévus par la Fédération.

3.3. REGLEMENTATION CONCERNANT LES DEVISES

Si la réglementation sur les devises empêche un Appelant quelconque de payer immédiatement une somme exigible aux termes de la Règle 3.1 et que ladite Partie notifie la Fédération par écrit : (a) en cas de paiement de l’honoraire d’Appel lors de la Notification de son intention de faire Appel et (b) au cas où une somme complémentaire serait requise aux termes de la Règle 3.1 (d) ou est requise en application de la Règle 1.20, dans les 9 jours consécutifs à compter de la date de demande de ladite somme, en joignant dans chaque cas à sa Notification les documents bancaires prouvant qu’une demande de transfert de ladite somme a déjà été effectuée, elle sera habilitée à bénéficier d’une prorogation de la date limite de 35 jours consécutifs à compter de la date limite initiale dudit paiement, période durant laquelle elle devra verser la somme susmentionnée.

3.4. - 3.6 CONSTITUTION DU TRIBUNAL D’APPEL

- 3.4. a) Dès réception d’une demande en Appel faite suivant la Règle 3.1, the Secrétariat devra, à sa discréction, choisir trois membres figurant sur la Liste pour constituer le Tribunal d’Appel devant lequel les parties en conflit vont exposer leur problème conformément aux Règles d’Arbitrage.
- b) Après avoir fait toutes les vérifications nécessaires pour rechercher l’existence d’un lien et certifié qu’ils sont habilités à agir conformément à la Règle 3.7 , les trois membres de la Liste

devront chacun individuellement informer le Secrétariat de leur accord ou de leur refus de la nomination en qualité d'Arbitre.

- c) Si l'un ou plusieurs membres de la Liste désignés refusaient d'accepter la nomination en qualité d'Arbitre , le Secrétariat renouvellera la procédure de la Règle 3.4(a) jusqu'à ce qu'il y ait trois accords. Le Secrétariat informera alors les Parties des Arbitres nommés pour la constitution du Tribunal d'Appel.
- d) Une fois le Tribunal d'Appel constitué selon la Règle 3.4, il doit nommer un de ses membres à la fonction de Président, qui devra notifier en conséquence le Secrétariat, qui a son tour informera les parties de cette désignation.
- e) Les décisions, ordonnances et sentences arbitrales doivent être prises à la majorité des membres du Tribunal d'Appel, mais l'avis du Président du Tribunal doit prévaloir en ce qui concerne une décision, une ordonnance ou une sentence arbitrale à l'égard de laquelle il n'y a ni unanimité, ni majorité.

3.5. Si un Arbitre nommé comme membre d'un Tribunal d'Appel meurt, refuse d'agir ou s'il devient incapable d'action ou cesse de prendre part à l'Arbitrage de la FCC, le Secrétaire devra nommer un Arbitre suppléant dès que raisonnablement possible après la Notification du décès, du refus, de l'incapacité ou de la non-participation, selon les circonstances.

3.6. A l'exception des dispositions énoncées dans les règles 3.5, une fois qu'un Arbitre est nommé à un Tribunal d'Appel, le pouvoir de cet Arbitre ne peut être révoqué qu'avec le consentement unanime de toutes les parties ou par une demande à la Cour.

3.7. ADMISSIBILITE DES MEMBRES DU TRIBUNAL

Un Arbitre nommé membre d'un Tribunal d'Appel aux termes de ces Règles sera une personne choisie dans une des Listes appropriées, mais aucune personne ne sera admise pour être désignée dans les cas suivants:

- (a) elle est désignée comme partie à l'Arbitrage de la FCC, ou qui est un partenaire, directeur, employée, mandataire ou préposé ou un membre d'une société ou d'une compagnie citée en tant que partie à l'Arbitrage de la FCC ou s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité (notamment avoir un intérêt direct dans l'issue de l'Arbitrage FCC) ; et le terme « partie » doit inclure toutes les parties impliquées dans un arbitrage sur filière ("contrats en chaîne") ;
- (b) elle est financièrement rémunérée par une personne, une société ou une compagnie citée en tant que partie à l'Arbitrage FCC ;
- (c) elle est un mandant, partenaire, directeur, employé, mandataire ou préposé ou un membre financièrement rémunéré par une personne, une société ou une compagnie financièrement associée à l'une des parties à l'Arbitrage FCC ;
- (d) elle a siégé au Tribunal de 1ère instance qui a rédigé la Sentence Arbitrale faisant l'objet de l'Appel ;
- (e) elle est un Partenaire, Directeur, employé, de la même société ou compagnie employeur d'un quelconque des arbitres qui a siégé au Tribunal de 1ère instance qui a rédigé la Sentence Arbitrale faisant l'objet de l'Appel qui est aussi un partenaire, Directeur ou employée.
- (f) son impartialité aurait pu être affectée pour quelque raison que ce soit, y compris le fait qu'il ait été témoin ou représentant pour l'une des Parties à l'Arbitrage FCC.

Pas plus d'un représentant d'une société ou d'une compagnie et /ou de compagnies ou sociétés associées ne saurait être nommé membre d'un même Tribunal d'Appel sauf dans des circonstances exceptionnelles lorsque aucun autre membre du Panel ne serait disponible.

3.8. – 3.9.

RETRAIT DES APPELS

Une fois la procédure d'Appel commencé, le Demandeur aura le droit de retirer sa notification d'appel et ainsi mettre fin à l'appel seulement si le Défendeur donne soit son accord ou ne formule pas d'objection dans les 21 jours à partir de la date de notification du Tribunal d'appel de ce que la demande de retrait sera autorisée si aucune objection n'est faite.

3.9.

La condition préalable indispensable à tout retrait de la procédure d'appel est que le paiement des honoraires et des dépenses de la Fédération et du Tribunal d'appel (s'il y'en a) encourus à la date du retrait ai été effectué. Après règlement de tous les honoraires et des dépenses encourus à la date du retrait, et à la condition expresse que ce paiement ait été effectué, la Fédération remboursera au dépositaire le solde des honoraires ou des sommes versées.

3.10. – 3.12.

DATES LIMITES DE LA SOUMISSION DES MEMOIRES

3.10.

Chaque Partie devra fournir à la Fédération son exposé écrit (y compris tout document contenant des éléments de preuve sur lesquels il entend s'appuyer) en cinq (5) exemplaires de façon claire et concise en conformité avec le calendrier standard suivant.

Le Secrétaire devra transmettre les exposés de chaque Partie au Tribunal et à la contrepartie.

Le calendrier standard ci-dessous peut être modifié par le Tribunal, conformément à ses obligations générales selon la Règle 1.7.

3.10.1.

Pour les arbitrages de Qualité et/ou sur l'aspect général du lot

- (i) Le mémoire du Demandeur devra être transmis au Tribunal d'appel dans un délai maximum de 21 jours à partir du jour de la notification d'appel conformément à la Règle 3.1.
- (ii) Le mémoire en défense du Défendeur devra être transmis dans un délai maximum de 21 jours à partir du jour de la réception du mémoire du Demandeur.

3.10.2.

Pour les arbitrages autre que Qualité et/ou sur l'Aspect Général du lot

- (i) Le mémoire du Demandeur devra être transmis dans un délais maximum de 21 jours suivant la demande d'Appel formulée par le Demandeur conformément à la Règle 3.1.
- (ii) Le mémoire en défense du Défendeur (et la transmission de demande reconventionnelle s'il y'en a une) devra être transmis dans un délai maximum de 21 jours à partir du jour de la réception du mémoire du Demandeur.
- (iii) L'exposé en réponse du Demandeur au mémoire en défense du Défendeur (et l'exposé en défense contre l'action reconventionnelle, s'il y'en a une) devra être transmis dans un délai de 21 jours à partir du jour de la réception du mémoire en défense du Défendeur (ou de la transmission de la demande reconventionnelle s'il y'en a une).

3.11.

Une fois terminé le processus d'échange de mémoires et de documents justificatifs entre les Parties, y compris les échanges d'exposés et de documents justificatifs supplémentaires autorisés par le Tribunal d'Appel, en application de la Règle 3.10 ci-dessus, le Tribunal d'Appel procédera à l'examen des questions qui lui sont soumises, rendra sa Sentence, et le Secrétaire avisera toutes les parties en conséquence.

3.12.

Le Tribunal d'Appel disposera de l'autorité nécessaire pour rendre une ordonnance rejetant une demande d'Appel en raison des retards exceptionnels ou inexcusables de la part du Demandeur.

3.13. – 3.20. JURIDICTION

- 3.13. Le Tribunal d'Appel peut statuer sur son domaine de compétence, à savoir: -
- (a) s'il existe un compromis d'Arbitrage valide selon le sens de ces Règles;
 - (b) si le Tribunal d'Appel est constitué de manière appropriée ; et
 - (c) quelles sont les questions soumises à l'Arbitrage de la FCC en conformité avec les termes de l'accord d'Arbitrage du contrat ou tout autre accord écrit.

A condition toujours que les objections éventuelles qui seront considérées comme des questions préliminaires par rapport à la juridiction substantive du Tribunal d'appel seront présentées promptement en conformité avec les termes de la Section 31 de l' « Arbitration Act 1996 ». Le Tribunal d'appel devra déclarer s'il est compétent sur ces questions et il devra notifier immédiatement par écrit les Parties au litige ainsi que la Fédération de sa décision. Cette décision sera définitive et exécutoire pour les Parties et pour la Fédération.

- 3.14. le Tribunal d'Appel peut à sa discrétion formuler la procédure à adopter en relation avec la détermination des questions préliminaires et il peut ordonner à l'une quelconque ou à toutes les Parties au litige de verser à la Fédération, dans des délais qu'il spécifiera, une certaine somme destinée à constituer une provision pour les coûts et dépenses susceptibles d'être encourus par la Fédération et le Tribunal d'Appel, que les membres du Tribunal d'Appel considéreront raisonnable comme condition préalable à la résolution des questions préliminaires.
- 3.15. Le Tribunal d'Appel confirmera ou rejettéra alors la décision des arbitres sur les questions préliminaires, confirmation ou rejet qui sera promptement notifié aux Parties, aux Tribunal d'Appel et à la Fédération.
- 3.16. Si le Tribunal déclarent qu'il n'est pas compétent pour statuer sur le litige, il devra rendre une sentence à cet effet.
- 3.17. Si le Tribunal d'Appel déclarent qu'il a la compétence requise pour statuer sur le litige, il devra alors renvoyer le litige au Tribunal.
- 3.18. Sauf accord contraire entre toutes les Parties, les membres du Tribunal d'Appel peuvent poursuivre l'examen du dossier en conformité avec ces Règles et rendre une sentence sur le litige, nonobstant le fait qu'une demande à la « Court » de statuer sur la question de la compétence substantive est imminent en application de la Section 32 de l' « Arbitration Act 1996 ».
- 3.19. Le Tribunal d'Appel nommé pour statuer sur les questions préliminaires sera, sur demande de toutes les Parties, habilité à statuer sur les mérites du litige et à rendre une sentence sur ledit litige plutôt que d'exiger que le litige soit renvoyé au Tribunal aux termes de la Règle 3.17. et cette sentence sera considérée à tous égards comme une sentence du Tribunal d'Appel aux termes des présentes Règles.
- 3.20. Les membres du Tribunal d'Appel peuvent, à leur discrétion, ordonner le paiement de dépenses et autres coûts, selon ce qui sera considéré comme juste et équitable.

3.21. – 3.22. L'AUDIENCE DE L'APPEL

- 3.21. Conformément à la Règle 1.7, les appels peuvent procéder, être déterminer et rendre une sentence sans audience. Cependant, si, à la requête d'une partie ou si, de leur propre initiative, le Tribunal ordonne d'entendre des dépositions ou observations orales de témoins, le Tribunal d'Appel fixera une ou plusieurs dates d'audience à cet effet.
- Si une audience est ordonnée sur requête d'une partie, une redevance d'administration non remboursable doit être payée à la Fédération par cette partie et si une audience est ordonnée sur requête du Tribunal d'Appel, une redevance d'administration non remboursable doit être payée à la

Fédération par le Demandeur. Les frais applicables devront être déterminés conformément à la Règle 1.15 ci-dessus.

- a) Pour les Appels de Qualité et/ou sur l'aspect général du lot
Les Appels de Qualité et/ou sur l'aspect général du lot, doivent être tranchés sans audience, à moins que le Tribunal d'Appel à sa discrétion en décide autrement.
- b) Pour les Appels autre que Qualité et/ou sur l'aspect général du lot
Chaque partie peut se faire représenter à l'audience par un de ses officiers ou employés. Alternativement, une partie peut se faire représenter par un représentant ayant une activité ou ayant eu une activité, dans le Négoce et qui a été dûment désigné par écrit. Toutefois, un tel représentant ne pourra pas être un avocat ou un avoué, ou tout autre juriste dûment qualifié, totalement ou partiellement engagé dans une activité privée en Angleterre ou ailleurs, à moins que cela ne soit autorisé par le Tribunal d'Appel.
Chaque partie doit aviser le Tribunal d'Appel de l'identité de son représentant pas plus tard que 7 jours avant la date de l'audience. Une personne physique ordonnée ou autorisée à donner un témoignage oral à une audience doit donner ce témoignage en personne et non se faire représenter par une autre personne. A moins que le Tribunal d'Appel en décident autrement, aucune autre personne ne sera autorisée à assister à l'audience qui se tiendra en privé.
- (c) Si à, ou en relation avec une audience le Tribunal d'Appel estime que l'une quelconque des parties ou tout représentant d'une partie, agit de façon déraisonnable et entraîne pour la partie adverse et/ou pour le Tribunal d'Appel des frais inutiles et/ou un retard, cette partie devra à la discrétion du Tribunal d'Appel supporter de tels frais en tout état de cause.

3.22. Lorsque les Parties ont été autorisées à être légalement représentées en application de la Règle 3.21 (b), le Tribunal d'Appel peut exiger qu'une ou plusieurs Parties déposent une provision en relation avec les coûts de l'Appel, y compris les frais de procédure et autres honoraires des parties. Si l'une quelconque des Parties ne satisfait pas à une demande péremptoire du Tribunal d'Appel pour le dépôt d'une provision pour les coûts, le Tribunal d'Appel peut rendre une sentence rejetant sa demande ou sa demande reconventionnelle.

JONCTION ET SIMULTANEITE DES PROCEDURES

- (a) Lorsque les mêmes Parties sont impliquées dans deux ou plusieurs Appels, le Tribunal d'Appel sera habilité de sa propre initiative à exiger :
 - (i) la jonction des procédures d'Appel; ou
 - (ii) l'examen par procédures simultanées (s'il y'en a) impliquant l'Appel selon des termes qui seront déterminés par le Tribunal d'Appel.
- (b) Lorsque mêmes Parties ne sont pas impliquées dans deux ou plusieurs Appels, le Tribunal d'Appel, dispose toujours des pouvoirs susmentionnés mais seulement après qu'une demande de jonction de procédure ou de procédure simultanée ait été soumise par écrit à la Fédération et que deux des personnes suivantes, le Président, le Senior Arbitrator ou le Secrétaire de la Fédération auront d'abord décidé que les circonstances qui motivent la requête sont exceptionnelles et qu'il est en conséquence approprié que le Tribunal d'Appel ordonne une jonction de procédure ou une procédure simultanée, selon le cas.

AJOURNEMENT D'UNE AUDIENCE

3.24. (a) Si l'Appelant, lorsqu'il reçoit la Notification du Tribunal d'Appel l'informant de la date à laquelle a été fixée toute audience de l'Appel, demande un ajournement de plus de 14 jours consécutifs ou si à l'occasion de la première ou des audiences ultérieures de l'Appel demande un ajournement, le Tribunal d'Appel peut à sa discrétion exiger, comme condition de l'octroi dudit report ou ajournement, qu'une partie ou que la totalité des sommes que la Sentence Arbitrale requiert l'Appelant de payer à toute autre Partie soit déposée dans une banque (soit

au Royaume-Uni, soit à l'étranger) et dans une devise que le Tribunal d'Appel jugera bon de spécifier. Cette somme sera détenue par la banque sur un compte au nom de la Fédération ou autrement selon des termes que le Tribunal d'Appel jugera opportun de spécifier. Le Tribunal d'Appel devra, en cas de dépôt bancaire comme susmentionné, spécifier dans sa sentence de quelle manière et à laquelle des Parties les sommes ainsi détenues doivent être versées.

- (b) Si l'Appelant manque à son obligation de paiement comme susmentionné aux termes des ordonnances rendues par le Tribunal d'Appel et dans les dates limite stipulées par le Tribunal d'Appel, alors, sous réserve de l'application des dispositions de la Règle 3.26, l'Appel sera considéré comme retiré.

3.25. Au cas où, de l'avis du Tribunal d'Appel qui devra en décider après examen des arguments des Parties, l'Appelant s'est rendue coupable de retards injustifiés dans le cadre de la procédure d'Appel, il sera considéré, après en avoir averti la Partie concernée, et si le Tribunal d'Appel en décide ainsi, que la demande d'Appel a été effectivement retirée (avec les conséquences stipulées dans les dispositions des Règles 3.8 et 3.9), auquel cas les sommes en dépôt (avec le cas échéant les intérêts moins les taxes déductibles) deviendront immédiatement exigibles et payables à la Partie et/ou aux Parties comme prescrit dans les termes de la Sentence Arbitrale de première instance.

3.26. CONFORMITE AUX REGLES

Tout litige concernant la conformité aux dispositions auxquelles il est fait référence dans les Règles 3.24 à 3.25 incluse sera examiné par le Tribunal d'Appel qui statuera. Si le Tribunal d'Appel décide que l'une quelconque de ces conditions n'a pas été satisfaite, il est habilité à sa discrétion à proroger la date limite de conformité aux conditions (nonobstant le fait que le temps imparti peut déjà s'être écoulé) ou il peut annuler l'exigence de conformité et procéder à la décision d'Arbitrage comme si chacune et l'ensemble de ces conditions avaient été satisfaites. Les décisions du Tribunal d'Appel en relation avec toutes les questions pour lesquelles s'applique cette Règle seront définitives, sans Appel et exécutoires.

3.27. POUVOIRS DU TRIBUNAL D 'APPEL

Un Appel constitue une nouvelle procédure dans le cadre de laquelle de nouveaux éléments de preuve peuvent être versés au dossier et le Tribunal d'Appel peut, par une décision majoritaire, confirmer, modifier, amender ou annuler la Sentence des Arbitres qui a fait l'objet de l'Appel. En particulier (mais sans que cela puisse être interprété comme une restriction) le Tribunal d'Appel est habilité à :

- (a) modifier la Sentence Arbitrale en augmentant ou en diminuant, si le Tribunal d'Appel le considère approprié, les responsabilités de l'une des Parties à l'Appel;
- (b) rectifier les erreurs contenues dans la Sentence Arbitrale ou la modifier et l'amender de toute autre manière ;
- (c) allouer des intérêts sur une ou des somme(s) quelconque(s) adjugées à titre de dommages et de frais et dépenses; et/ou
- (d) allouer le paiement des frais de la procédure d'Arbitrage FCC devant le Tribunal et/ou le Tribunal d'Appel; le paiement de ces frais et dépenses est normalement imposé à la Partie à l'encontre de laquelle la sentence en Appel a été prononcée.

3.28. APPELS CONCERNANT DES FILIERES (CONTRATS EN CHAINE)

Dans tous les cas où une Sentence Arbitrale aura été rendue par le Tribunal sur une filière (contrats en chaîne) en application des Règles 2.23 à 2.25 incluse, si le premier Vendeur ou le dernier Acheteur ou l'une quelconque des Parties intermédiaires concernées désire contester la Sentence Arbitrale (que cette Sentence Arbitrale ait été prononcée en sa faveur ou à son encontre), le premier Vendeur et le dernier Acheteur et les Parties intermédiaires (selon les circonstances) ou l'un quelconque des susnommés seront habilités à faire Appel de la Sentence Arbitrale auprès d'un Tribunal d'Appel à la condition que soit satisfaite chacune des conditions ci-dessous, en plus des conditions applicables aux termes des dispositions de la Règle 3.1 : -

- (a) Si l'Appelant est une Partie intermédiaire, elle devra indiquer dans sa notification d'Appel si elle se pourvoit en Appel à titre d'Acheteur ou de Vendeur.
- (b) Si l'Appelant est le premier Vendeur ou le dernier Acheteur, elle devra lors de sa notification d'Appel, notifier également par écrit les Parties intermédiaires qui sont en relation contractuelle directe avec elle.
- (c) Si l'Appelant est une Partie intermédiaire qui fait Appel en tant qu'Acheteur ou Vendeur, elle devra lors de sa demande d'Appel notifier également par écrit son propre Acheteur ou Vendeur immédiat, selon les circonstances.
- (d) Chaque notification à une Partie intermédiaire par un premier Vendeur, un dernier Acheteur ou par une Partie intermédiaire quelconque, devra être transmise dans les meilleurs délais et cette transmission entre la Partie qui transmet le même et la Partie à laquelle le même est transmise sera considérée comme conforme aux conditions susmentionnées régissant les Appels.

Le Tribunal d'Appel ne sera pas limité par la définition par le Tribunal que les contrats constituaient une chaîne pour les besoins des Règles 2.23 – 2.25.

Le Tribunal d'Appel, peut à sa discréTION décider de considérer un appel dans une chaîne d'arbitrage comme un appel entre le premier Vendeur et le premier Acheteur dans la chaîne des contrats comme si ils étaient les seules parties contractantes. Dans ce cas le Tribunal d'Appel sera considéré comme ayant été nommé pour le compte de toutes les parties dans la chaîne de contrats chacun étant à son tour acheteur et vendeur. Ainsi la sentence en Appel qui sera émise, faisant référence à une Sentence dans un Appel en chaîne, s'imposera à toutes les parties dans la chaîne de contrats et pourra être utilisée par n'importe quelle partie dans la chaîne contre son immédiate contre partie comme s'il s'agissait d'une Sentence en Appel qui aurait été faite pour chaque contrat.

Le Tribunal d'Appel, peut à sa discréTION décider de considérer un appel dans une chaîne d'arbitrage comme un appel distinct entre l'Appelant et la Partie contractante immédiate. Dans ce cas le Tribunal d'Appel aura le pouvoir de donner à chaque partie intermédiaire mentionnée dans la Sentence Arbitrale d'un contrat en chaîne, si nécessaire, une prorogation que le Tribunal d'Appel considère appropriée pour commencer l'Appel à l'encontre d'une sentence rendue sur une filière (contrats en chaîne).

3.29. – 3.31. ELEMENTS PROBANTS

- 3.29. Le Tribunal d'Appel n'est pas obligé d'appliquer les Règles strictes en matière d'indices et de moyens de preuve et il peut utiliser sa discréTION en ce qui concerne l'admissibilité, la pertinence et l'importance de l'un quelconque de ces éléments (qu'il s'agisse de pièces ou de témoignages) présentés par l'une quelconque des Parties en relation avec des faits, questions ou avis. Le Tribunal d'Appel devra également décider du moment, de la manière et de la forme sous laquelle ces moyens de preuve doivent être échangés et présentés.
- 3.30. Le Tribunal d'Appel ne sont pas obligés de prendre l'initiative de statuer sur les questions de fait ou de droit qui ne sont pas soulevées par l'une des Parties comme susmentionné.
- 3.31. Le Tribunal d'Appel ne sont pas habilités à formuler des recommandations à l'une quelconque des Parties en ce qui concerne les biens qui font l'objet de la procédure d'Arbitrage ni la préservation des

éléments de preuve qui sont en la possession ou sous le contrôle d'une Partie quelconque.

3.32.

EXPERTS

La Section 37(1) de l' « Arbitration Act 1996 » n'est pas applicable.

- (a) Le Tribunal peut nommer des experts et/ou des conseillers juridiques qui lui feront rapport et/ou nommer des assesseurs pour l'assister sur des points techniques. Le Tribunal peut autoriser ces experts, conseillers juridiques et assesseurs à assister aux audiences.
- (b) Le Tribunal peut de façon discrétionnaire et dans les conditions qu'il posera, donner aux Parties une occasion raisonnable de présenter des commentaires sur les informations, avis et conseils émis par l'un quelconque des susmentionnés.

Les honoraires et les dépenses imputés des suites de la nomination des susmentionnés et pour lesquels les membres du Tribunal d'Appel sont responsables, seront assimilés aux dépenses desdits membres du Tribunal d'Appel et devront être payés comme indiqué par le Tribunal d'Appel, en application de ces Règles. Des copies de tous les rapports et avis obtenus par les membres du Tribunal d'Appel en application de cette Règle devront être envoyées à la Fédération.

PARTIE 4 – SENTENCES

APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS LE OU POSTERIEUREMENT AU 1^{ER} MARS 2014

4. SENTENCES - APPLICABLES AUX PROCÉDURES DEVANT UN TRIBUNAL ET UN TRIBUNAL D'APPEL

4.1. – 4.8. SENTENCES ARBITRALES FCC

- 4.1. Toutes les Sentences Arbitrales FCC seront rendues par écrit par la Fédération et elles seront signées par le Président du Tribunal ou du Tribunal d'Appel au nom des autres Arbitres. Le Tribunal d'Appel sera habilité à allouer les frais et dépenses associés à la procédure d'Arbitrage et à déterminer le montant de leurs honoraires. Les honoraires de la Fédération seront ceux qui sont en vigueur pour la période considérée comme prescrit par le Conseil.
- 4.2. Les Sentences devront indiquer les raisons pour lesquelles les arbitres en sont arrivés à leur décision et si la somme allouée s'accompagne des intérêts calculés d'après les Règles 4.15. Dans le cas de contrats dans lesquels la livre sterling n'est pas la devise contractuelle, les Arbitres sont habilités à fixer à leur discrétion le taux de base approprié.
- 4.3. Les Sentences d'arbitrage du Tribunal ou du Tribunal d'Appel en ce qui concerne la qualité et/ou sur l'aspect général du lot du cacao devront être rendues dans les délais ci-après:
- (a) **Qualité et/ou sur l'aspect général du lot à l'arrivée**
Les Sentences Arbitrales seront rendues promptement mais, à moins que les Parties soient informées que les Arbitres en ont décidé autrement, au plus tard 56 jours après la date de fin de débarquement au lieu de destination finale.
 - (b) **Qualité et/ou sur l'aspect général du lot au départ**
Les Sentences Arbitrales seront rendues promptement mais, à moins que les Parties soient informées que les Arbitres en ont décidé autrement, au plus tard 56 jours après la date du connaissance.
 - (c) **Qualité et/ou sur l'aspect général du lot pour livraison en/ex entrepôt**
Les Sentences Arbitrales seront rendues promptement mais, à moins que les Parties soient informées que les Arbitres en ont décidé autrement, au plus tard 56 jours après la date contractuelle d'exigibilité du paiement.
- 4.4. Les Arbitres remettront à la Fédération 3 exemplaires des Sentences originales dûment signés par le président du Tribunal. Le Secrétaire signera et datera la Sentence et notifiera aux Parties qu'elle est à leur disposition contre paiement des honoraires et frais d'arbitrage de la Fédération et des Arbitres. Les Parties ne sauraient avoir accès à la Sentence ou à une copie de ladite Sentence sans s'être acquitté de l'intégralité de ces frais et honoraires.
- 4.5. Si les honoraires et frais de la Sentence ne sont pas payés conformément à la Règle 4.4 dans les 7 jours consécutifs à compter de la date de la Sentence, la Fédération peut demander à l'une des Parties citées dans la Sentence de reprendre la Sentence, auquel cas la partie sollicitée de la sorte devra payer tous les honoraires et frais comme requis.
- 4.6. Lorsqu'une provision déposée aux termes des Règles 1.19 et 1.20 excède le montant des honoraires et des frais de la Fédération et des Arbitres, la Fédération devra immédiatement au moment de la datation de la Sentence, l'adresser aux Parties et rembourser les Parties concernées de l'excédent de la somme provisionnée auprès de la Fédération.
- 4.7. La Sentence Arbitrale de la FCC (sous réserve des droits d'Appel comme indiqué ci-après) sera définitive, concluante et exécutoire pour les Parties en ce qui concerne toutes les affaires ayant fait

l'objet de la Sentence, y compris, mais non limité à, toutes les affaires en litige et à tous les montants de dommage et intérêt et de coûts occasionnés par la demande d'Arbitrage.

4.8. La Sentence ne pourra faire l'objet d'une contestation ou d'un Appel que dans les conditions prévues aux présentes Règles ou dans l' « Arbitration Act 1996. »

4.9. – 4.10. SENTENCES DU TRIBUNAL D'APPEL

4.9. La Sentence du Tribunal d'Appel (sous réserve des droits d'Appel comme indiqué ci-après), qu'il confirme, modifie, amende ou annule la Sentence du Tribunal qui fait l'objet de l'Appel, devra indiquer les raisons de la décision du Tribunal d'Appel. Elle devra être signée par le Président au nom de tous les membres du Tribunal d'Appel. Lorsqu'elle aura été signée de la sorte, elle sera considérée comme la Sentence rendue par le Tribunal d'Appel et elle sera définitive, concluante et exécutoire pour les Parties en ce qui concerne toutes les affaires ayant fait l'objet de la Sentence, y compris, mais non limité à, toutes les affaires en litige et à toutes décisions portant sur les dommages, les intérêts et sur les frais et dépenses.

4.10. Sauf demande contraire par le Tribunal d'Appel, les sommes dues aux termes de la Sentence rendue par Tribunal d'Appel devront être payées dans les 28 jours consécutifs à compter de la date de la Sentence du Tribunal d'Appel.

4.11. PAIEMENT

Sauf demande contraire par les Arbitres, les sommes dues aux termes de la Sentence Arbitrale de la FCC devront être payées dans les 21 jours consécutifs à compter de la date de la Sentence.

4.12. RESILIATION DE CONTRAT

Sous réserve des provisions des Règles de la FCC, les Arbitres détermineront les termes selon lesquels tout litige concernant une résiliation de contrat sera réglé y compris, lorsque approprié, de l'existence même d'un événement donnant lieu à une résiliation et de la date et prix de marché pertinents.

4.13. FRAIS ET DEPENSES

Les arbitres alloueront les frais et dépenses d'arbitrage de la FCC sur la base du principe général que les frais et dépenses doivent être à la charge de la Partie à l'encontre de laquelle a été formulée la Sentence, sauf lorsqu'il semble aux Arbitres que dans les circonstances ce principe n'est pas approprié en ce qui concerne la totalité ou une partie des coûts (même au point de décider que le bénéficiaire de l'Arbitrage doit verser une partie quelconque des coûts au perdant). Le Tribunal d'Appel appliquera ce principe général dans le cadre de toute décision d'attribution des frais et dépenses par le Tribunal lorsque les décisions rendues par le Tribunal sont annulées ou modifiées.

Par Frais et dépenses on entend :

- a) honoraires et frais des Arbitres ; et
- b) honoraires et frais de la Fédération ; et
- c) frais juridiques et autres dépenses des Parties.

4.14. RECTIFICATIONS DU TEXTE DES SENTENCES OU SENTENCE ADDITIONNELLE

La section 57 (3) à (7) de l' « Arbitration Act 1996 » est applicable, comme indiqué ci-dessous :

- (3) Les Arbitres peuvent de leur propre initiative ou sur demande de l'une des Parties –
 - (a) corriger une Sentence dans le but d'éliminer une faute de frappe ou une erreur survenue en raison d'une négligence, d'une faute accidentelle ou d'une omission ou de clarifier le texte et d'éliminer une ambiguïté présente dans la Sentence, ou
 - (b) rendre une sentence additionnelle sur toute réclamation présentée au Tribunal par une Partie (y compris sur la question de l'allocation des intérêts et des frais et des dépenses) mais qui n'aurait pas été prise en considération dans la Sentence.

Cette prérogative ne doit pas être exercée sans avoir raisonnablement permis aux Parties de présenter au Tribunal leurs arguments pertinents.

- (4) Toute demande d'une Partie pour l'exercice de ces pouvoirs doit parvenir au Tribunal dans les 28 jours suivant la date de la Sentence ou dans une période plus longue avec l'accord des parties.
- (5) Toute rectification du texte de la Sentence doit être apportée dans les 28 jours suivant la date de la réception de la demande par les Arbitres ou, si la rectification est rendue sur l'initiative des Arbitres, dans les 28 jours suivant la date de la Sentence ou, selon le cas, dans une période plus longue avec l'accord des parties.
- (6) Toute Sentence complémentaire doit être rendue dans les 56 jours de la Sentence initiale ou dans une période plus longue avec l'accord des parties.
- (7) Toute rectification de la Sentence fait partir de la Sentence.

4.15.

INTERETS

Les Arbitres peuvent assigner des intérêts simples ou composés à compter de dates, à des taux et pendant les périodes dont ils considéreront qu'ils constituent l'équité dans les circonstances de l'affaire :

- (a) sur la totalité ou sur une partie de la somme attribuée par les Arbitres et pour toute période jusqu'à la date de la Sentence.
- (b) sur la totalité ou sur une partie de la somme réclamée dans le cadre de l'Arbitrage FCC et exigible au moment du commencement de la procédure d'Arbitrage FCC mais payée avant que la Sentence arbitrale FCC n'ait été rendue pour toute période jusqu'à la date du paiement; et
- (c) à compter de la date de la Sentence (ou de toute date ultérieure) jusqu'au paiement des sommes dues au titre de la Sentence (y compris toute décision sur les intérêts et sur les frais et dépenses).

4.16.

PARTIES DEFAILLANTES

Au cas où une des Parties à un Arbitrage régi par les présentes Règles négligerait ou refuserait d'exécuter et de se soumettre aux conclusions de la sentence définitive aux termes des présentes Règles, le Conseil est habilité à publier ce fait par affichage d'une Notification sur le site web de la Fédération et/ou de distribuer aux membres et/ou aux autres organisations de toute manière appropriée une Notification à cet égard. Il est considéré que les Parties qui s'engagent dans une procédure d'Arbitrage FCC consentent à ce que le Conseil prenne les mesures susmentionnées.

4.17.

PUBLICATION DES SENTENCES RENDUES

En initiant ou en se soumettant à un Arbitrage FCC régi par les présentes Règles, chaque Partie citée dans une sentence définitive consent à ce que le Conseil de la Fédération communique ladite Sentence aux membres ou à une partie des membres à des fins pédagogiques ou didactiques, après avoir effacé les noms des Parties et toute autre information que le Conseil considère susceptible de permettre l'identification des Parties.

Le Conseil devra présenter aux Parties un projet d'une telle Sentence rendue telle qu'expliquée ci-dessus et chaque Partie disposera de 14 jours pour présenter des commentaires ou des objections écrites sur ledit projet. Le Conseil, à sa discrétion, acceptera ou rejettéra ces commentaires et objections.